

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-09-013

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SEADR

18-2021-09-14-00010 - Reuilly 2021 AP RAA (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-09-14-00010

Reuilly 2021 AP RAA



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N° 2021 - 244
Relatif au ban des vendanges
A.O.C. REUILLY

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1 : En 2021, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

AOC REUILLY
Cépage pinot gris
Cépage pinot noir
Cépage sauvignon blanc

mardi 14 septembre 2021
mercredi 15 septembre 2021
vendredi 17 septembre 2021

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

Article 2 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : *L' I.N.A.O.* 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 14 septembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Signé :Thierry TOUZET